

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/07/2026 (Dernière actualisation de la page 14/07/2026)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (SCP 130)

Indexation de 2,0538892% en 7/2026.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	609.838
II	640.219
III	678.205
IV	689.630
V	716.231
VI	725.727
VII	735.231
VIII	744.659
IX	754.220
X	773.270
XI	782.715
XII	790.362
XIII	811.228
XIV	830.282
XV	849.233
XVI	868.352
XVII	887.252
XVIII	915.789
XIX	944.289

XX	982.291
----	---------